



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-263

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BROUARD ANTOINE

Pour défendre la Commune et ses agents
EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les faits du 19 août 2022 ayant conduit à l'accord de la protection fonctionnelle des agents JACQUOT-VOIROL Hervé et FAVERGEAT Claudine

Considérant la rébellion ainsi que les violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant que l'auteur des faits, Monsieur BROUARD Antoine, fait l'objet de poursuites pénales et qu'il sera jugé par le Tribunal correctionnel de Chambéry le 14 décembre 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée et assurera la protection de ses agents.

ARTICLE 2° :

Maître PAVET Sandrine (132 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY), avocate au barreau de Chambéry, a été retenue pour représenter la collectivité et défendre l'agent, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître PAVET s'élèvent à 500€ HT soit 600€ TTC.

ARTICLE 5 :

Si la condamnation prononcée se trouvait non exécutée, la Ville s'engage à indemniser les agents à hauteur de ce qui est mentionné dans le jugement.

ARTICLE 6° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut

être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 7 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-263**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BROUARD Antoine**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **23 décembre 2022**

Annexe(s) : **Convention honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221223-lmc1H28677H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28677H1**

Date de transmission en Préfecture : **23 décembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **23 décembre 2022**

Publication : **du 23 décembre 2022 au 23 février 2023**